



Bilan 2005



**Chambre régionale des comptes
d'Auvergne**

LE BILAN D'ACTIVITE

I - LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Le contrôle du bon emploi des fonds publics est une nécessité érigée en principe : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » (déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 15).

Cette mission, préexistant à la Révolution française, a toujours relevé, en France de juridictions. Aussi, lorsque le législateur, en contrepartie de l'extension des pouvoirs conférés aux collectivités locales dans le cadre de la loi de décentralisation de 1982, a voulu renforcer les contrôles a posteriori et instaurer un contrôle budgétaire, il a décidé de confier cette mission à un ordre de juridictions indépendantes : les chambres régionales des comptes, formant avec la

Cour des comptes, créée en 1807, l'ordre des juridictions financières.

Les chambres régionales des comptes ont été créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Leur sont confiés l'examen des gestions locales, la participation au contrôle budgétaire, de façon autonome (saisine de particuliers) ou avec le Préfet, et le jugement des comptes, avec toutes les garanties qui en sont le corollaire : caractère contradictoire de l'instruction, collégialité des décisions, inamovibilité des magistrats.

Antérieurement dévolues à la seule Cour des comptes, ces missions de surveillance et de contrôle ont connu une profonde mutation avec les lois successives de décentralisation.

I - 1 - Qui est contrôlé par les chambres régionales des comptes ?

La compétence d'une chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique: la région, les départements, les communes, ainsi qu'aux établissements publics locaux (hôpitaux, collèges et lycées, offices publics et établissements publics de coopération intercommunale). La compétence des chambres sur ces différents organismes est obligatoire et d'ordre public.

En revanche, pour tous les autres organismes qui reçoivent des fonds publics, comme les sociétés d'économie mixte ou les associations subventionnées par les collectivités locales, le contrôle est à l'initiative de la juridiction financière compétente.

Par ailleurs, les chambres régionales des comptes ont reçu délégation de la Cour des comptes pour contrôler certains établissements publics nationaux, assorti

parfois à un partage des compétences lié au poids financier de l'organisme.

Les arrêtés accordant compétence aux chambres régionales des comptes pour juger et/ou examiner la gestion des établissements publics nationaux sont les suivants :

- Arrêté n° 03-026 du 17 janvier 2003, relatif à l'examen de la gestion et au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux -
- Arrêté n° 03-025 du 17 janvier 2003, relatif à l'examen de la gestion et au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux -

- Arrêté n° 99-165 du 29 juin 1999, relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux -
- Arrêté du 7 décembre 1997, relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (CREPS de 1996 à 2000)
- Arrêté du 30 juin 1995 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (Chambres d'agriculture)
- Arrêté du 30 juin 1995 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (Universités de 1994 à 1998)
- Arrêté du 7 décembre 1992 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (écoles normales, CREPS, de 1991 à 1995)
- Arrêté du 16 juillet 1991 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (universités de 1989 à 1993)
- Arrêté du 9 juillet 1990 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (Chambres d'agriculture de 1989 à 1993)
- Arrêté du 7 décembre 1987 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux (Ecoles normales, CREPS de 1986 à 1990)

La chambre régionale des comptes d'Auvergne a ainsi notamment compétence sur les établissements suivants :

- Chambre de commerce et d'industrie de Moulins
- Chambre de commerce et d'industrie de Montluçon

- Chambre des métiers de l'Allier
- C.R.E.P.S. de Vichy
- Chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac
- Chambre des métiers du Cantal
- Chambre de commerce et d'industrie du Puy-en-Velay
- Chambre de commerce et d'industrie de Brioude
- Chambre des métiers de la Haute Loire
- École d'architecture de Clermont-Ferrand
- Chambre régionale de commerce et d'industrie
- Chambre de commerce et d'industrie d'Ambert
- Chambre de commerce et d'industrie de Clermont Ferrand
- Chambre de commerce et d'industrie de Riom
- Chambre de commerce et d'industrie de Thiers
- Chambre régionale des métiers
- Chambre des métiers du Puy de Dôme
- Université de Clermont-Ferrand II Blaise Pascal
- Chancellerie des universités de Clermont
- Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.)
- École nationale supérieure de chimie
- Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.)
- Centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.)
- Institut français de mécanique avancée (I.F.M.A.).

I – 2 - Les lois de décentralisation et l'évolution des missions des chambres régionales des comptes

La loi Defferre du 2 mars 1982 relative aux « droits et libertés des communes, départements et régions », pierre angulaire de la décentralisation, complétée par la loi du 22 juillet 1982, instaure la suppression de la tutelle exercée par le Préfet sur les actes des collectivités locales : « **les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus** » (article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982).

Ce dispositif a été suivi de très nombreux textes législatifs et réglementaires qui précisent les nouvelles relations entre l'Etat et les collectivités locales, et organisent les modalités de leur fonctionnement : loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation.

A partir de 1992, l'accent a été mis sur l'obligation d'organiser l'action dans un cadre intercommunal avec la loi du 6 février 1992 d'administration territoriale de la République qui trouve son achèvement dans la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui rationalise l'intercommunalité sous trois formes (la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine), texte récent qui a profondément marqué la physionomie intercommunale en lui donnant une impulsion sans précédent sous la 5^{ème} République.

De la même façon, le rôle des collectivités est élargi dans de nombreux domaines, le plus souvent par dévolution de compétences de l'Etat : la formation professionnelle (1993), la diversité de l'habitat (1995), la protection de l'environnement (1995), les activités pour l'emploi des jeunes (1997), la

lutte contre les exclusions (1998), les polices municipales (1999).

En complément de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, la loi du 25 juin 1999 d'orientation et d'aménagement durable du territoire et la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, définissent de nouveaux périmètres d'action locale.

La Loi sur la réforme de l'Etat et la décentralisation du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République donne une force constitutionnelle aux grands principes de la décentralisation et de la libre administration des collectivités locales. Elle renforce le pouvoir des collectivités locales en leur donnant le droit à l'expérimentation, une autonomie financière, la possibilité d'organiser des référendums. La constitution modifiée fixe ainsi le cadre des réformes à venir. « *L'objectif est d'offrir aux collectivités locales un socle constitutionnel propice à leur administration. Elle offre cinq leviers majeurs de réforme :*

- *le principe de subsidiarité et de proximité ;*
- *le droit à l'expérimentation ;*
- *le principe de participation populaire ;*
- *un nouveau cadre financier pour garantir l'autonomie financière et développer la péréquation ;*
- *la reconnaissance d'un droit à la spécificité. »*

(discours du Premier Ministre à l'occasion de la réunion du congrès consacré au projet de loi constitutionnelle sur la décentralisation et sur le mandat européen – 17 mars 2003)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales opère de nouveaux et importants transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales. Elle définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et elle organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés.

Les compétences transférées concernent, notamment, les secteurs suivants :

- le développement économique: renforcement du rôle de coordination de la Région ;
- la formation professionnelle: la Région doit désormais définir et mettre en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes en recherche d'emploi ;
- les transports : entre autres, certaines parties des routes nationales sont transférées aux départements, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) peuvent prendre en charge, à la suite des Chambres de commerce et d'industrie, la création et la gestion des aéroports (à l'exception de certains aéroports d'intérêt national ou international) ;
- l'action sociale: les départements se voient attribuer un rôle de « chef de file » en matière d'action sociale en prenant à leur charge l'ensemble des prestations d'aide sociale ;
- le logement social: la loi prévoit le transfert aux collectivités locales des responsabilités relatives aux politiques de l'habitat, ne conservant à l'Etat qu'un rôle de « garant de la solidarité nationale ». L'essentiel des responsabilités doit être transféré aux départements ou aux groupements intercommunaux ;

- l'éducation et la culture: les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées et collèges doivent être recrutés et gérés par la collectivité dont ils relèvent (département pour les collèges, région pour les lycées). La propriété des immeubles protégés au titre des « monuments historiques » appartenant à l'Etat peut être transférée aux collectivités territoriales le demandant.

A chaque type de collectivités sont ainsi attribuées de nouvelles compétences. Au total ce sont la région et, le département qui se voient confier l'essentiel des nouvelles responsabilités. La commune et le groupement de communes restent des niveaux relativement peu concernés par cette seconde vague de décentralisation.

Les collectivités locales volontaires peuvent aussi mener des expérimentations dans les huit domaines suivants: la gestion des fonds structurels européens, les interventions économiques, le transfert des aéroports, la résorption de l'insalubrité, le financement de l'équipement sanitaire, l'assistance éducative confiée par la justice aux départements, l'organisation des écoles primaires et l'entretien du patrimoine.

Les agents fonctionnaires titulaires des services transférés sont en position de « mise à disposition provisoire » à partir de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 2005). A compter de la publication des décrets de partition définitive des services transférés, ils ont un délai de 2 ans pour choisir l'intégration dans la fonction publique territoriale ou rester en position de détachement. Les agents non titulaires ne disposent pas de ce droit d'option et leur contrat est automatiquement repris par la collectivité d'accueil.

Cette longue évolution institutionnelle traduit un rôle croissant des collectivités territoriales : contribution au développement économique et à la réduction des inégalités, responsabilité de la gestion d'un grand nombre de services publics.

Les masses financières se déplacent de l'Etat vers les collectivités territoriales,

ce qui renforce le rôle des chambres régionales des comptes.

I – 3 - Les relations des chambres régionales des comptes avec les ordonnateurs et les comptables publics

Les ordonnateurs et les comptables publics tirent leurs compétences respectives du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Article 5

Les **ordonnateurs** prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après (*opérations de dépenses et de recettes*). A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.

Article 11

Les **comptables publics** sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

De ce texte découlent des responsabilités pécuniaires et personnelles pour le comptable public, contenues dans la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, et plus particulièrement dans le I de l'article 60 :

« Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont

effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs. »

I – 4 - Que contrôlent les chambres régionales des comptes ?

Les chambres régionales des comptes examinent la gestion des ordonnateurs et jugent les comptes des comptables publics.

Elles examinent la gestion : les opérations de dépenses et de recettes des collectivités territoriales et autres organismes relèvent de leurs administrateurs, élus ou nommés, appelés "ordonnateurs" : le maire pour une commune, le président pour un conseil régional ou général, le directeur pour un hôpital, etc. L'ordonnateur gère, et les chambres examinent sa gestion sous trois aspects : régularité, efficience et efficacité. La définition de l'examen de la gestion a été fixé par la Loi du 21 décembre 2001, et codifié sous l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières. Cette tâche apparaît, selon les critères de la Loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), prépondérante dans les chambres régionales des comptes. Elle fait l'objet d'un développement sous le paragraphe II - 2 -1.

Elles jugent les comptes : les dépenses et recettes ne peuvent être payées ou recouvrées que par des "comptables publics" qui, annuellement, rendent leurs comptes aux juridictions financières.

La responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public peut être mise en jeu par un jugement, lorsqu'une dépense a été

irrégulièrement ou indûment payée, ou lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée. En revanche, si le comptable a satisfait à ses obligations, le jugement le libère de sa responsabilité pour les années examinées.

Les comptables publics des collectivités de moins de 3 500 habitants dont les recettes ordinaires de fonctionnement ne dépassent pas 750 000 euros, rendent leurs comptes aux trésoriers-payeurs généraux qui procèdent à un apurement administratif. Ces derniers, s'ils constatent des irrégularités, peuvent demander à la chambre régionale des comptes d'engager la responsabilité des comptables. Ces dernières dispositions ont eu pour effet de réduire de 2100 à 1250 le nombre de collectivités et organismes dont la chambre régionale des comptes d'Auvergne assure le jugement des comptes, alors que les masses financières contrôlées n'ont quand à elles diminuées que de 3 %.

Les organismes de la compétence de la juridiction peuvent être répartis en catégories d'établissements et collectivités locales avec leurs établissements publics. La masse financière traitée dépasse annuellement les quatre milliards et demi d'euros.

Type d'organismes	Nombre d'organismes	Total des recettes ordinaires
Région Auvergne	1	301 462 710
Départements	4	993 473 611
Communautés d'agglomération	5	71 980 345
Communautés de communes	79	146 626 454
Communes	294	1 006 666 158
Centres communaux d'action sociale	80	31 906 953
Caisses des écoles	14	2 339 581
Hôpitaux	30	1 102 646 311
Établissements sociaux et médico-sociaux	13	20 304 320
Maisons de retraite	61	131 612 511
Syndicats	343	378 344 158
Lycées et collèges	169	48 271 676
Organismes d'HLM et OPAC	7	128 150 465
AUTRES (Offices de tourisme, centres de formations de la fonction publique, régies, fondation)	86	505 377 132
TOTAL	1 186	4 567 699 675

I – 3 - Les règles de procédure

Elles sont essentiellement fondées sur le principe de la contradiction entre le contrôleur et le contrôlé, principe général en droit français. La procédure est écrite.

Ainsi, aucune charge ne peut être prononcée à titre définitif à l'encontre d'un comptable public, ou d'un comptable de fait sans que celui-ci ne soit en mesure de contredire préalablement.

Les observations portant sur la gestion des ordonnateurs des collectivités territoriales et des dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, ne deviennent définitives qu'à l'issue d'une procédure qui organise, également, la contradiction : un entretien préalable avant le

délibéré de la chambre, un rapport d'observations provisoires, éventuellement une audition ou la consultation de documents, un rapport d'observations définitives. A chaque étape, les réponses et observations formulées par les ordonnateurs, ou les tiers mis en cause, sont prises en compte.

La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a renforcé la procédure relative au respect de la contradiction en matière d'examen de la gestion. Elle prévoit que les réponses aux observations définitives sont jointes aux rapports et deviennent communicables à toute personne en faisant la demande, dès que l'assemblée délibérante de l'organisme en contrôle en a eu connaissance.

Au-delà de la contradiction, gage du respect des droits de la défense, les chambres régionales des comptes obéissent à des règles de collégialité. Aucun avis, rapport, mise en demeure ou jugement, n'est établi sans avoir fait préalablement l'objet d'un délibéré collégial, qui demeure toutefois confidentiel, sauf lorsque la chambre statue en séance publique en cas de gestion de fait ou lorsqu'elle prononce une amende à l'encontre d'un comptable public.

En conséquence de l'arrêt MARTINIE rendu en grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 15 avril 2006, les chambres régionales des comptes vont probablement devoir organiser la publicité des débats de leurs jugements définitifs lorsque ceux-ci aboutissent à une charge pour le comptable public. L'organisation des audiences publiques visera désormais les jugements de débet, de gestion de fait ou de condamnation à l'amende.

II – L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'Auvergne

En 2005 la chambre a tenu 76 séances, dont 42 délibérés de section.

Les affaires examinées concernent les trois domaines de compétence, qui sont :

- le contrôle juridictionnel ;
- l'examen de la gestion ;
- le contrôle des actes budgétaires et les saisines assimilées.

Si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui avise le garde des sceaux (CJF, art. R. 241-25).

II – 1 – Le contrôle juridictionnel

II – 1 – 1 – Le contrôle juridictionnel - Principe

Le jugement des comptes des comptables publics est encadré par une procédure réglementaire codifiée. Tous les comptes de tous les comptables publics sont jugés, sauf exceptions liées à la prescription extinctive de responsabilité.

En l'état actuel du droit, le comptable d'un organisme public - dénommé le comptable patent - est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes et de la régularité du paiement des dépenses, notamment de la présence de pièces justificatives. Il est également responsable

sur ses fonds propres de la tenue de la caisse.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics en vue de leur accorder décharge de leur gestion des années sous revue (en général quatre à six ans pour un seul jugement) et quitus lorsqu'ils quittent leurs fonctions, mais elle peut aussi mettre en cause leur responsabilité s'ils n'ont pas pleinement satisfait aux obligations de leur charge. Les comptables sont alors mis en débet, c'est-à-dire déclarés redevables à l'égard de la collectivité des dépenses qu'ils n'auraient

pas dû payer ou des recettes qu'ils auraient dû encaisser. Ils peuvent également être condamnés à une amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels ou dans les réponses aux injonctions qui leurs sont adressées pour régulariser leurs comptes ou apporter les justifications nécessaires à leur décharge.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables ont été modifiées par les lois de finances rectificatives pour 2001 et pour 2004. Désormais la responsabilité du comptable ne peut plus être mise en cause au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit ses comptes au juge des comptes.

Les personnes, dénommées comptables de fait qui, sans avoir la qualité de comptables

publics, se sont ingérées dans les opérations de recettes ou de dépenses que la loi réserve aux comptables publics, sont également justiciables de la chambre régionale des comptes. Toutefois, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 dispose que l'action en déclaration de gestion de fait est prescrite au terme de dix ans.

Les décisions prises par la chambre en matière juridictionnelle font l'objet de jugements comportant des dispositions provisoires ou définitives.

Les dispositions définitives sont susceptibles d'appel devant la Cour des Comptes, puis de cassation devant le conseil d'État.

II - 1 - 2 - Le contrôle juridictionnel – L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

En 2005, la chambre a rendu 421 jugements, dont 398 jugements primitifs.

CATEGORIE DE COMPTABILITES	Comptabilités recensées à l'année N-1	Jugements prononcés	
		TOTAL	dont 1er jugement
		COL. 1	COL. 2
A/ COLLECTIVITES LOCALES			
1 - REGION (ou territoire)	1	0	0
2 - DEPARTEMENT (ou province)	4	1	1
3 - COMMUNE	289	130	125
TOTAL COLLECTIVITES LOCALES	294	131	126
B/ ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (4)			
1 - Départementaux, interdépartementaux, régionaux (et territoriaux)	8	0	0
2 - Communaux	102	32	30
3 - Groupements			
a) communautés urbaines	0	0	0
b) districts et communautés de communes	86	23	22
c) Syndicats intercommunaux et autres groupements de collectivités locales y compris les syndicats mixtes	402	143	137
TOTAL EPL (B)	598	198	189
C/ E.P.L. SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL			
1 - Sociaux et médicaux-sociaux	72	15	15
2 - Hospitaliers :			
- moins de 500 lits	1	1	1
- 500 lits et plus	28	13	8
3 - Autres (2)	3	1	1
D/ E.P.L. SECTEUR CONSTRUCTION-LOGEMENT			
	7	2	2
E/ E.P.L. SECTEUR ENSEIGNEMENT (1)			
1 - Lycées	63	11	10
2 - Collèges	140	17	17
3 - Autres	6	0	0
F/ AUTRES E.P.L.	5	4	4
TOTAL EPL (C,D,E,F)	325	64	58
G/ ASSOCIATIONS DOTEES D'UN COMPTABLE PUBLIC (1)			
	1	21	18
TOTAL ASSOCIATIONS	1	21	18
H/ ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (par délégation de la Cour)			
dont :			
1 - Chambres d'agriculture	0	5	5
2 - Universités	2	0	0
3 - Autres	6	2	2
TOTAL EPN	8	7	7
TOTAL GENERAL ORGANISMES	1226	421	398

(1) : essentiellement des associations foncières de remembrement qui relèvent dorénavant de la compétence du Trésorier-payeur général

II - 1 - 3 - La production des comptes de l'exercice 2004

Au 31 décembre 2005, sur les 1 246 comptes de gestion attendus, soit près de 18 000 liasses de papier, plus de 90 % avaient été adressés à la chambre.

La production des comptes de gestion peut également se faire partiellement de façon dématérialisée, au moyen de CD roms.

La chambre régionale des comptes d'Auvergne a participé à plusieurs projets en ce sens qui ont abouti à la signature de conventions de dématérialisation des pièces de recettes ainsi que des livres et bulletins de paye.

II - 1 - 4 - Le contentieux lié au jugement des comptes

Sur les quatre derniers exercices, soit de 2002 à 2005 inclus, il a été interjeté appel devant la Cour des comptes de 3 jugements rendus par la chambre. Il n'y a pas eu de

pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat..

II - 1 - 5 - Les débetés des comptables

En 2005, les 8 débetés prononcés par jugement définitif de la chambre représentent 648 639 Euros.

Le total des versements obtenus hors procédure juridictionnelle (versements spontanés obtenus au cours de l'examen de la gestion), s'est élevé à 3 892 758 Euros. Les condamnations à l'amende pour production de comptes en retard se sont élevées à 836 Euros.

La mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables a

été prononcée pour absence de pièces justificatives aux paiements effectués (4 cas), pour paiement d'une dépense en l'absence de mandat signé de l'ordonnateur et de facture (1 cas), pour non recouvrement de recettes, le comptable n'étant plus en possession du titre exécutoire lui permettant de poursuivre les débiteurs (2 cas) et enfin, suite à des désordres comptables, pour non recouvrement d'une créance dont le débiteur n'a pu être identifié (1 cas).

II - 2 - L'examen de la gestion

II - 2 - 1 - L'examen de la gestion - Principe et procédure

Indépendamment ou concomitamment au contrôle juridictionnel des comptes du comptable public, qui occupe environ 10 %

du temps des magistrats, la chambre peut procéder à l'examen de la gestion des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics, activité essentielle qui occupe une grande partie du temps restant.

Elle peut également vérifier les comptes et examiner la gestion des établissements non soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépendent directement ou indirectement de ces mêmes collectivités et établissements, soit sur un plan financier, soit en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

Ces contrôles peuvent également être effectués sur demande motivée du Préfet ou de l'autorité territoriale concernée.

La loi du 21 décembre 2001 (article L. 211-8 du code des juridictions

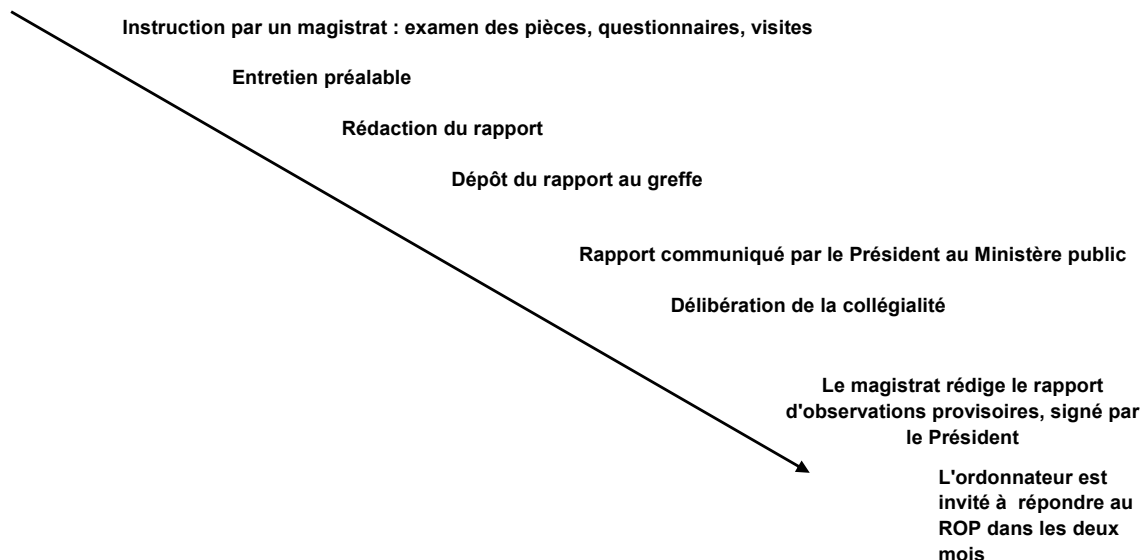
financières) donne la définition suivante du contrôle de la gestion :

« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Quels que soient le type d'organisme et la nature de la saisine, l'examen de la gestion obéit à la procédure contradictoire déjà évoquée et résumée dans le synopsis suivant :

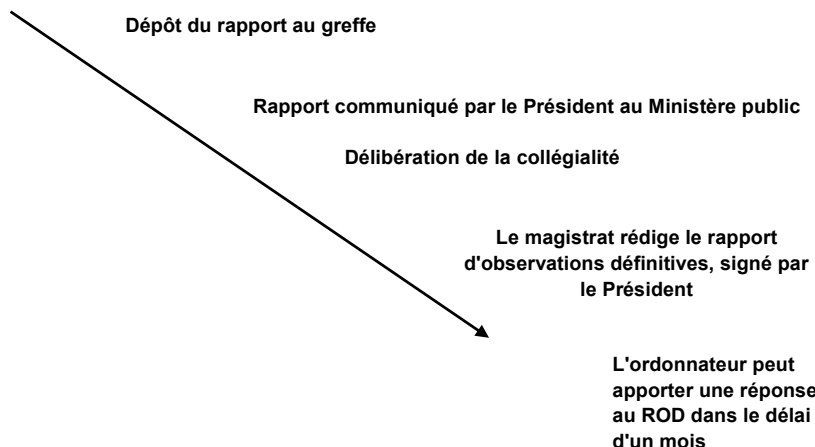
PHASE 1 : Le délibéré et la notification du rapport d'observations provisoires

Lettre du Président à l'ordonnateur l'informant du début de contrôle



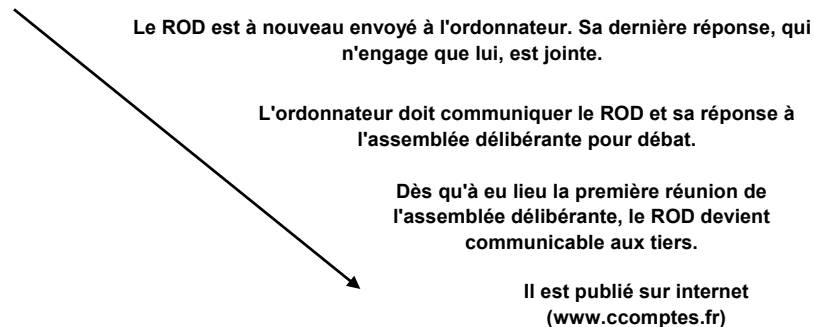
PHASE 2 : La réponse au rapport d'observations provisoire, le délibéré et l'envoi du rapport d'observations définitives

Le magistrat poursuit son instruction avec les réponses de l'ordonnateur



PHASE 3 : La notification du rapport d'observations définitives avec l'ultime réponse de l'ordonnateur et la communicabilité

La réponse éventuelle de l'ordonnateur est jointe au rapport définitif



PHASE 1 : Le délibéré et la notification du rapport d'observations provisoires

LE DELIBERE SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES

Le président de la chambre régionale des comptes inscrit l'examen du rapport préalablement communiqué au Commissaire du Gouvernement, et avec son accord, à l'ordre du jour de la formation compétente (CJF, art. R. 241-10). Le greffe de la chambre prépare l'ordre du jour de la formation de délibéré (CJF art. R. 212-26).

L'ordre du jour est visé par le président de la chambre et par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur présente son rapport devant la formation de délibéré. S'il y a eu audience sur demande ou sur convocation, le principe de l'invariabilité de la formation de délibéré suppose que la formation qui délibère soit la même que celle qui a auditionné. Le rapporteur participe au délibéré.

S'il en a été désigné un, le contre-rapporteur fait connaître son avis sur les propositions formulées. Lecture est donnée des conclusions du ministère public. Lorsque le commissaire du Gouvernement assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

La formation devant laquelle le rapport a été présenté délibère ensuite. Elle rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la formation recueille successivement le vote du rapporteur, puis de chacun des conseillers s'exprimant dans l'ordre « inverse de celui résultant de leur grade et de leur ancienneté dans le grade ; il opine le dernier » (CJF art. R.241-11).

LA NOTIFICATION

Les observations retenues à l'issue du délibéré prennent la forme d'un rapport d'observations dites provisoires (CJF art. R. 241-12). Ces observations sont formulées après un entretien **obligatoire** entre le rapporteur ou le Président de la chambre et l'ordonnateur. Lorsque les constatations concernent la gestion d'ordonnateurs qui ont quitté leurs fonctions, l'entretien a lieu avec chacun d'eux pour ce qui le concerne (CJF art. R.241-8). Cet entretien a un caractère facultatif lorsque ce contrôle porte sur des organismes bénéficiant de concours publics ainsi que leurs filiales. Il en est de même pour les SEM dans lesquelles les collectivités et organismes publics détiennent plus de 50 % du capital et les associations pour lesquelles ils subventionnent au-delà de 1500 € (CJF art. R.241-14).

Le rapport d'observations provisoires fait l'objet d'une notification sous la forme d'une lettre du président de la chambre régionale des comptes. La lettre indique le délai de deux mois dans lequel le destinataire doit apporter une réponse et elle mentionne la possibilité qu'il a d'être entendu par la chambre. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CJF art. R.241- 22). La chambre peut également décider d'entendre des personnes, qui sont alors convoquées par le Président de la chambre (CJF art. R.241-7).

Notification à l'ordonnateur actuellement en fonctions

Le rapport d'observations provisoires est notifié à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (CJF art. R. 241-12) en fonction au moment du contrôle.

L'ordonnateur dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux ordonnateurs
anciennement en fonctions

Pour la partie concernant leur gestion, le rapport d'observations provisoires est notifié aux ordonnateurs anciennement en fonctions de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (CJF art. R. 241-12).

Les anciens ordonnateurs disposent du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification au représentant légal
actuellement en fonctions d'un organisme
non doté d'un comptable public

Le rapport d'observations provisoires est notifié au représentant légal de l'organisme au moment du contrôle (CJF art. R.241-14).

Le dirigeant dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux représentants légaux
anciennement en fonctions d'un organisme
non doté d'un comptable public

Le rapport d'observations provisoires est notifié aux représentants légaux anciennement en fonctions de l'organisme contrôlé.

Le dirigeant dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux personnes mises en cause

Le rapport d'observations provisoires, ou les extraits du rapport les concernant, est notifié à toute personne nominativement ou explicitement mise en cause. Le délai, de réponse ne peut être inférieur à deux mois (CJF art. R. 241-12).

Le code des juridictions financières ne donne pas la définition précise d'une personne mise en cause.

Le caractère confidentiel du rapport
d'observations provisoires

L'article L.241-5 du Code des juridictions financières dispose que « La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ».

Le rapport d'observations provisoires constitue le premier stade de la procédure écrite contradictoire à l'issue de l'instruction, de l'audition éventuelle de l'ordonnateur et du délibéré. Son caractère confidentiel, précisé dans la lettre d'accompagnement ou dans le corps du rapport est impératif. Il n'est donc pas communicable.

PHASE 2 : La réponse au rapport d'observations provisoire, le délibéré et l'envoi du rapport d'observations définitives

LA REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES

La réponse écrite

Au cours du délai qui leur a été accordé, les destinataires de tout ou partie du rapport d'observations provisoires remettent au greffe de la chambre une réponse écrite. La chambre régionale des comptes ne peut arrêter définitivement ses observations qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, à l'expiration du délai indiqué (CJF art.L.241-9).

Les destinataires d'observations provisoires peuvent demander au président de la chambre régionale des comptes la prolongation du délai de réponse. Si la demande paraît fondée, la prolongation est accordée.

La multiplication des destinataires d'observations provisoires ainsi que des prolongations de délais, de même que celle des auditions, a pour effet inévitable d'allonger la durée qui s'écoule entre la notification des observations provisoires et la notification des observations définitives.

Les réponses écrites des différents destinataires des observations provisoires, chacun pour ce qui le concerne, ne sont pas transmises aux autres destinataires.

L'audition

Les observations présentées à l'occasion des auditions ne peuvent que compléter ou préciser celles fournies par écrit (CJF art. R. 241- 28).

Dans l'hypothèse où de nouveaux éléments seraient exceptionnellement introduits au cours de l'audition, éventuellement appuyés de pièces écrites, il peut être procédé à un nouveau délibéré aux fins de formuler de nouvelles observations

provisoires. La procédure revient ainsi à l'étape précédente.

La demande d'audition est adressée par lettre au président de la chambre régionale des comptes. Ce dernier accuse réception et fixe la date à laquelle l'audition aura lieu (CJF art. R.241-28).

L'audition se déroule devant la formation qui sera appelée à délibérer sur les observations définitives. Le commissaire du Gouvernement peut assister à l'audition (CJF art. R. 212-21). Le greffe tient un registre des auditions qui mentionne la liste des personnes entendues et la date des auditions. Le registre est émargé par les personnes auditionnées (CJF art. R. 241- 29). Aucun procès verbal des auditions n'est prévu par les textes.

La consultation des pièces

Le destinataire de tout ou partie du rapport d'observations provisoires peut demander à consulter au greffe de la chambre régionale des comptes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, les pièces et documents du dossier sur lesquels sont fondées les observations qui le concernent. Il peut en prendre copie à ses frais (CJF art. R.241-13). Il n'existe pas de droit d'accès général au dossier liasse-rapport constitué par le conseiller au cours de la phase d'instruction.

LE DELIBERE SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La procédure qui conduit à l'adoption du rapport d'observations définitives est similaire à celle qui conduit à l'adoption du rapport d'observations provisoires.

La formation délibère sur le rapport qui lui est présenté par le conseiller, pièces à l'appui dans le dossier liasse-rapport.

Le dossier liasse-rapport représente les annexes au rapport d'instruction. Le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions écrites. S'il a été procédé à des auditions, la formation de délibéré demeure invariable. En revanche, aucune disposition n'impose que la formation délibérant sur les observations définitives soit identique à celle qui a délibéré sur les observations provisoires, dès lors que les deux phases de la procédure sont distinctes.

Absence de réponse au rapport d'observations provisoires

En cas d'absence de réponse au rapport d'observations provisoires dans les délais impartis, la chambre régionale des comptes peut arrêter ses observations définitives (CJF, art. R. 241-18).

Ces dispositions peuvent s'appliquer dans une situation où l'un, voire plusieurs des destinataires du rapport d'observations provisoires n'ont pas répondu dans le délai, tandis que d'autres destinataires ont apporté une réponse écrite.

La lettre de fin de contrôle

Si la formation délibérante ne retient pas d'observations définitives, le président de la chambre régionale des comptes envoie une lettre indiquant la fin de la procédure (CJF, art. R. 241-19). La lettre est notifiée à l'ordonnateur et/ou au représentant légal de l'organisme contrôlé (CJF, art. R.241-16), ainsi qu'aux anciens ordonnateurs.

Cette décision ne constitue en aucune façon un quitus de bonne gestion accordé aux dirigeants. Elle signifie que sur les points examinés, la chambre régionale des comptes considère les réponses apportées par l'ordonnateur aux observations provisoires, suffisantes.

LA NOTIFICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le rapport d'observations définitives est notifié aux personnes concernées, par une lettre du président de la chambre régionale des comptes (CJF, art. R.241-16). La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CJF, art. R.241. 22).

En dépit de sa dénomination, à ce stade de la procédure contradictoire, ce rapport d'observations définitives demeure confidentiel, au même titre que le rapport d'observations provisoires, puisqu'il fait l'objet d'une notification limitativement énumérée par le Code des juridictions financières.

Notification du rapport d'observations définitives concernant une collectivité territoriale ou un établissement public local

Notification à l'ordonnateur en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-16). Il est également envoyé au représentant légal pour certains d'établissements publics locaux, tels les hôpitaux ou les OPAC, et plus généralement aux représentants légaux des établissements dans lesquels le président du conseil d'administration n'est pas l'ordonnateur.

Notification à l'ordonnateur (ou aux ordonnateurs) anciennement en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux ordonnateurs anciennement en fonctions (CJF, art. L. 241-11).

Notification du rapport d'observations définitives concernant un organisme non doté d'un comptable public

Notification au représentant légal en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié au représentant légal en fonctions dans l'organisme contrôlé (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-21).

Notification aux représentants légaux anciennement en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux représentants légaux de l'organisme contrôlé anciennement en fonctions (CJF, art. L. 241-11).

Notification à l'exécutif en fonctions de la collectivité territoriale de rattachement

Le rapport d'observations définitives est notifié à l'exécutif en fonctions de la ou des collectivités territoriale qui ont apporté un concours financier à l'organisme contrôlé, ou qui détiennent une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision (CJF, art. L. 241-11).

Notification aux ordonnateurs anciennement en fonctions de la collectivité territoriale de rattachement

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux ordonnateurs anciennement en fonctions de la ou des collectivités territoriales qui ont apporté un concours financier à l'organisme contrôlé, ou qui détiennent une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision (CJF, art. L. 241-11).

La réponse au rapport d'observations définitives

Les destinataires précités disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite au rapport d'observations définitives. Dès lors qu'elles ont été adressées dans ce délai, les réponses sont jointes au rapport d'observations définitives. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs (CJF, art. L. 241-11). Elles sont simplement annexées au rapport d'observations définitives, qui reste intangible, sous réserve de la procédure particulière évoquée plus bas.

PHASE 3 : La notification du ROD avec l'ultime réponse de l'ordonnateur et la communicabilité

Notification du rapport d'observations définitives à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Communication aux assemblées délibérantes

Le président de la chambre régionale des comptes notifie le rapport d'observations définitives, éventuellement complété par les réponses des personnes précitées, à l'ordonnateur et au représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

L'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public communique le rapport d'observations définitives à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Le rapport d'observations définitives fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et il donne lieu à débat (CJF, art. L. 241-11).

Notification du rapport d'observations définitives au représentant légal d'un organisme non doté d'un comptable public

Le président de la chambre régionale des comptes notifie le rapport d'observations définitives, éventuellement complété par les réponses des personnes précitées, au représentant légal de l'organisme contrôlé (CJF, art. R.241-21). "

A la différence des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, le Code des juridictions financières ne prévoit aucune disposition explicite concernant la communication et le débat sur le rapport d'observations définitives au sein des organes dirigeants de l'organisme contrôlé, conseil d'administration ou autres.

Le rapport est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier à l'organisme non doté d'un comptable public (association), ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans son instance de décision (société d'économie mixte) C.J.F. R 241-11.

Notification du rapport d'observations définitives à la collectivité de rattachement d'un établissement public local

Si elle l'estime utile, la chambre régionale des comptes transmet le rapport d'observations définitives concernant un établissement public local à la collectivité territoriale de rattachement de cet établissement (CJF, art. R.241-20).

La décision de tenir informée la collectivité de rattachement de la gestion d'un établissement public est prise au cours du délibéré sur le rapport d'observations définitives.

Communication aux tiers du rapport d'observations définitives

Le rapport d'observations définitives, accompagné des réponses précitées, est

communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné (CJF, art. R. 241-18).

Le greffe de la chambre régionale des comptes tient à la disposition des personnes intéressées la liste des rapports d'observations définitives communicables (CJF, art. R. 212-26).

Transmission du rapport d'observations définitives au Préfet et au Trésorier-payeur général

Le président de la chambre régionale des comptes communique le rapport d'observations définitives concernant la collectivité territoriale, l'établissement public ou l'organisme non doté d'un comptable public, au représentant de l'État, Préfet, ainsi qu'au trésorier-payeur général (CJF, art. R.241-23).

Ces dispositions sont destinées à ce que les différentes autorités représentant l'État au plan local, puissent exercer leurs compétences au vu des informations recueillies et de l'analyse effectuée par la chambre régionale des comptes.

SUSPENSION DE LA PROCEDURE

La procédure de notification du rapport d'observations définitives à l'ordonnateur et au représentant légal de la collectivité ainsi qu'à leurs prédécesseurs, prévue aux articles R. 241-16 et R. 241-17 du code des juridictions financières est suspendue à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-18-1).

La communication aux tiers des extraits d'observations définitives est également suspendue au cours de la même période.

Droit à rectification des observations définitives

La chambre statue sur les demandes en rectification d'observations définitives, qui peuvent lui être présentées par les destinataires du rapport d'observations définitives ou par tout autre personne nominativement ou explicitement mise en cause (CJF, art. L. 243-4).

La demande en rectification du rapport d'observations définitives peut être déposée au greffe dès que ce dernier est devenu communicable, et au plus tard sans le délai d'un an.

Elle doit être accompagnée de l'exposé des faits et des motifs invoqués et être accompagnée des justifications sur

lesquelles elle se fonde » (CJF, art. R. 241-31).

La demande en rectification est transmise aux autres destinataire du rapport d'observations définitives, qui disposent d'au moins un mois pour répondre. L'auteur de la demande peut être entendu par la chambre.

La chambre régionale des comptes se prononce sur la demande en rectification par une décision qui est notifiée par lettre recommandée du Président au demandeur, ainsi qu'à l'ordonnateur ou au dirigeant de l'organisme concerné. Dès que les destinataires ont reçu la décision, celle-ci est annexée au rapport d'observations définitives.

II - 2 - 2 - L'examen de la gestion - L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

En 2005, 15 rapports d'observations provisoires et 13 rapports d'observations définitives accompagnés de leurs réponses s'il y avait lieu, ont été rendus communicables.

La liste des rapports communicables en 2005 est la suivante :

- Commune de Saint-Nectaire,
- Communauté de commune du Pays de Massiac,
- SIVOM Sologne Bourbonnaise,
- Centre Hospitalier du Puy en Velay,
- Logidôme,
- Communauté de commune du Brivadois,
- Commune de Brioude,
- CH d'ISSOIRE,
- Département du Puy de Dôme,
- Comité d'Expansion Economique,
- Commune de Saint-Anthème,
- CH de Vichy,
- Communauté d'Agglomération Montluçonnaise.

Les travaux définitifs communicables en 2005 concernent donc un département, trois communes, trois établissements

publics de coopération intercommunale, un syndicat de communes, trois établissements publics hospitaliers, un établissement public d'aménagement et de construction, et une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, mais bénéficiant de concours financiers d'une collectivité publique. La chambre s'efforce actuellement, par une programmation des contrôles qui vise au premier chef les enjeux financiers, d'assurer néanmoins une couverture géographique et thématique de la région, sans préjudice des engagements qui résultent de ses participations à des enquêtes nationales où des demandes locales telles que prévues par les textes. Les conséquences de cette orientation trouveront pleinement leur place dès l'année 2006.

Les rapports devenus communicables en 2005, peuvent être présentés dans leurs grandes lignes :

Lorsqu'elle examine la gestion d'une commune, la chambre formule généralement des observations sur la

gestion budgétaire et comptable dans l'objectif de contribuer au maintien de la fiabilité et de la lisibilité des comptes soumis aux assemblées délibérantes et aux tiers. Elle développe, chaque fois que nécessaire, une analyse rétrospective de la situation financière vérifiant le respect des grands équilibres et soulignant l'aisance ou l'étroitesse des marges de manœuvre dont il lui semble que la collectivité puisse disposer. Selon les cas, elle s'intéresse à la gestion du personnel, aux opérations d'équipement et aux relations avec les opérateurs locaux ou avec l'organe de coopération intercommunale auquel elle appartient.

La chambre a participé à l'enquête nationale interchambres régionales des comptes sur l'intercommunalité qui a fait l'objet d'un rapport public particulier de la Cour des comptes. Dans ce cadre ont été examinées les conditions de création de l'EPCI et la cohérence territoriale, les objectifs, la définition de l'intérêt communautaire et les compétences dévolues, l'évaluation des charges transférées, les transferts de personnel, du patrimoine et des contrats, la stratégie financière. L'étude et le suivi de la mise en œuvre de l'intercommunalité représente une part importante des travaux de la chambre. Ce fut le cas en 2005, étant observé qu'en raison de la procédure décrite plus haut, tous les travaux engagés

n'étaient pas rendus au stade du ROD communicable au 31 décembre 2005.

S'agissant des établissements publics de santé, la chambre s'est attachée à contrôler l'existence et le contenu des outils de pilotage prévus par le code de la santé publique (projet d'établissement, programmes d'investissement et plan pluriannuel de financement, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens), elle a également procédé à une évaluation de l'activité et de la situation financière des établissements et s'est intéressée plus particulièrement aux charges de personnel. Pour ce qui concerne les personnels non médicaux en examinant notamment deux mesures dont l'incidence sur les budgets n'est pas neutre, l'avancement d'échelon sur l'échelle indiciaire des grades et la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Pour ce qui concerne les personnels médicaux, en analysant les conditions de rémunération des gardes et astreintes ainsi que celles de l'exercice d'une activité libérale dans les locaux de l'hôpital public.

Enfin, elle avait choisi pour le contrôle des collectivités départementales, de s'intéresser de manière approfondie aux interventions économiques dans le contexte juridique préexistant à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

II - 3 - Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines

II - 3 - 1 - Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines

Principes observés

La chambre intervient, sur saisine du Préfet, dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi.

Elle rend un avis :

- lorsque le budget de l'organisme n'a pas été voté en début d'exercice (article L.1612-2 du CGCT)
- lorsqu'il n'a pas été voté en équilibre réel (article L.1612-5 du CGCT) ;

- lorsqu'il n'a pas été transmis au représentant de l'Etat dans les délais prévus par la loi (article L.1612-8 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été rejeté (article L.1612-12 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil (article L.1612-14 du CGCT) ;
- le préfet peut également demander à la chambre d'examiner des conventions relatives à un marché ou à une délégation de service public (articles L.234-1 et L.234-2 du CJF).

- la chambre peut en outre être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité (article L 1612-15 du CGCT). Après s'être assurée du bien fondé de la saisine, la chambre peut mettre la collectivité en demeure d'inscrire les crédits nécessaires au mandatement. A défaut, elle demande au Préfet de procéder à leur inscription d'office. Il s'agit du seul cas où la saisine directe par un particulier est possible.

II - 3 - 2 - Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines

L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

La chambre régionale des comptes d'Auvergne a été saisie 17 fois en 2005 et a formulé autant de premiers avis et 5 deuxièmes avis pour 3 arrêtés du Préfet.

Budget non voté, article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Commune de Loudes
- Commune de Condat
- Commune d'Arnac

Budget en déséquilibre, article L 1612-5 du CGCT

- Commune de Prondines
- Commune de Royat
- Commune d'Egliseneuve près Billom
- Commune d'Espirat
- SMCTOM Hte-Dordogne
- Commune de La Monnerie Le Montel

- Commune de Saint-Nectaire
- Commune de Saint-Floret
- Commune de St-Victor la Rivière

Compte administratif rejeté, article L 1612-12 du CGCT

- Commune d'Artonne
- Commune de Villeneuve Lembron
- Commune de Condat

Compte Administratif en déficit, article L 1612-14 du CGCT

- Commune de Mourjou

Dépenses obligatoires, article L 1612-15 du CGCT

- Commune d'Abrest

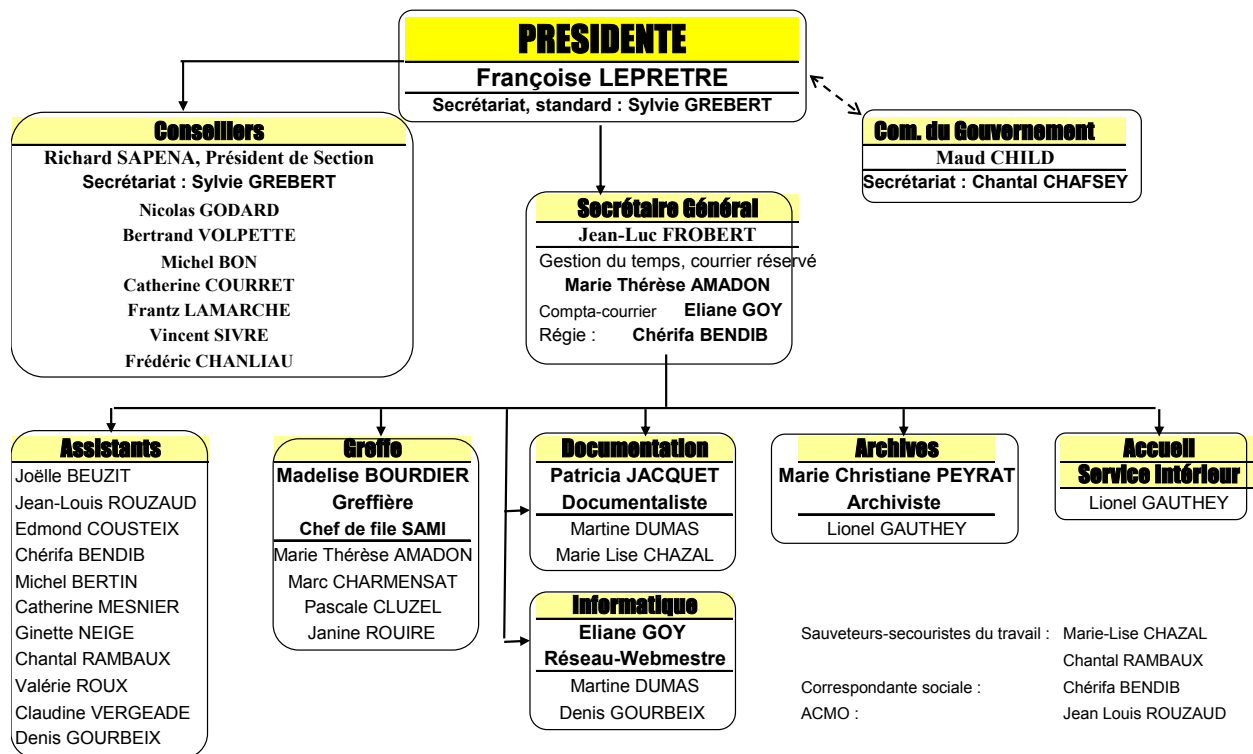
LE BILAN SOCIAL

I - LES RESSOURCES HUMAINES

Au 31 décembre 2005, l'effectif de la chambre est de 35 personnes (dont un agent B mis à disposition sans charge financière), y compris la Présidente, Conseiller référendaire à la Cour des comptes. Il est composé de 10 magistrats de (un rapporteur

a été nommé Conseiller le 1^{er} août 2005), pour un effectif théorique de 9, et de 25 agents administratifs, soit 4 A, 10 B et 11 C.

L'organigramme était le suivant au 31 décembre 2005 :



L'âge moyen tous effectifs confondus est de 49 ans.

Depuis la création de la juridiction en 1983, 35 magistrats de CRC et 4 présidents Conseillers référendaires de la Cour y ont exercé leurs fonctions.

L'effectif cumulé depuis cette même année 1983 est de 87 agents.

La durée moyenne de séjour pour les magistrats et agents ayant quitté la chambre est de 6 ans et 9 mois, soit

- pour les magistrats : 5 ans et 5 mois ;
- pour les assistants de vérification : 9 ans et 2 mois ;
- pour le personnel administratif : 7 ans et 10 mois.

Le Président fondateur, Michel ROCAGEL, a cédé sa place le 1^{er} mars 1993 à Michel RASERA, lui-même remplacé par Pierrette PETIT le 4 février 2000, puis par Françoise LEPRÊTRE, présidente en exercice, le 6 octobre 2004.

L'effectif de la chambre régionale des comptes d'Auvergne est très féminisé. Sur 35 personnes il comprend 21 femmes et 14 hommes, soit :

	F	H	T
Magistrats et rapporteur	3	7	10
Personnel administratif	18	7	25
Dont :			
Assistants de vérification	7	4	11
Personnel de l'administration	11	3	14

I - 1 - Les magistrats

Depuis un décret du 10 mai 1985, la chambre régionale des comptes d'Auvergne comporte une Section, mais le premier président de la section a été nommé seulement le 30 juin 1997.

La Section délibère sur :

- les communes et les établissements de coopération regroupant une population inférieure à 10 000 habitants ;
- les établissements publics locaux de ces mêmes communes, à l'exception des établissements sanitaires et sociaux de plus de 400 lits ;
- les établissements publics locaux d'enseignement.

Au 31 décembre 2005, les magistrats présents sont, outre la Présidente, Françoise LEPRÊTRE, Conseillère référendaire à la Cour des comptes :

Richard SAPENA, Président de section,

Nicolas GODARD, premier conseiller ;

Bertrand VOLPETTE, Premier conseiller ;

Michel BON, premier conseiller ;

Philippe CHACOT, premier conseiller de tribunal administratif en détachement (mobilité) ;

Catherine COURRET, premier conseiller de tribunal administratif en détachement (mobilité) ;

Vincent SIVRE, conseiller

Frédéric CHANLIAU, conseiller.

Maud CHILD, commissaire du Gouvernement près la chambre.

Evolution de l'effectif des magistrats de 1999 à 2003	Au 31/12/1999	Au 31/12/2000	Au 31/12/2001	Au 31/12/2002	Au 31/12/2003	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005
Effectif total...	7	8	9	10	8	9	10
dont :							
. Président		1	1	1	1	1	1
. Président de section	1	1	1	1	1	1	1
. Commissaire du gouvernement	1	1	1	1	1	1	1
. Conseillers	5	5	6	7	5	5	7
. Rapporteur						1	

Différents mouvements de magistrats, présentés ci-après dans l'ordre chronologique, ont été enregistrés en 2005 :

DEPARTS :

- Jean Bernard BACHET, Président de section, le 4 juillet 2005, en retraite ;
- René JUILLARD, premier conseiller, le 16 septembre 2005, pour exercer en détachement les fonctions de vice-procureur de la République au Tribunal de grande instance de Clermont Ferrand
- Frantz LAMARCHE, premier conseiller, réintégré le 31 décembre 2005 en fin de détachement dans ses fonctions de premier conseiller de Tribunal administratif.

ARRIVEES :

- Richard SAPENA, Président de section, le 4 juillet 2005 ;
- Bertrand VOLPETTE, premier conseiller, le 1^{er} juin 2005 ;
- Vincent SIVRE, conseiller, le 1^{er} avril 2005

Parmi les conseillers de chambre régionale des comptes présents au 31 décembre 2005, un est en poste depuis 1997, deux depuis 2002, 3 depuis 2004 et 3 depuis 2005.

Les magistrats de tribunal administratif effectuent une mobilité d'une durée de deux ans.

I – 2 – Les personnels administratifs

Vingt-six agents administratifs sont présents à la chambre au 31 décembre 2005.

- 1 secrétaire général (Jean-Luc FROBERT), collaborateur direct de la

présidente, assure l'encadrement des services ;

- 11 assistants de vérification dont 8 étaient affectés auprès de magistrats (Jean-Louis ROUZAUD, Edmond COUSTEIX,

Michel BERTIN, Jean-François GROUILLET jusqu'au 15 août 2005, Ginette NEIGE, Joëlle BEUZIT, Chantal RAMBAUX, Claudine VERGEADE) et 2 à la cellule des contrôles allégés (Catherine MESNIER, Chérifa BENDIB). En outre, 1 agent des services administratifs est affecté à la cellule des vérifications allégées (Denis GOURBEIX). Un assistant de vérification (Valérie ROUX) a été rattaché au greffe pour le contrôle de la mise en état d'examen des comptabilités déposées par les comptables publics, pour en arrêter la date de production.

14 agents en sus du secrétaire général sont affectés dans les services administratifs : greffe (Madelise BOURDIER, Marie-Thérèse AMADON, Pascale CLUZEL, Marc CHARMENSAT, Janine ROUIRE), documentation (Patricia JACQUET, Martine DUMAS), secrétariat (Sylvie GREBERT, Chantal CHAFSEY), archives (Marie Christiane PEYRAT, Lionel GAUTHEY), service intérieur (Marie-Lise CHAZAL) et informatique (Eliane GOY). Certains cumulent plusieurs fonctions.

Un départ a été enregistré : Jean François GROUILLET, assistant de vérification, attaché de la fonction publique territoriale, qui a réintégré son corps d'origine après son admission au concours d'attaché principal.

Les personnels présents ont été recrutés parmi les fonctionnaires de deux des trois fonctions publiques : la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Leur position statutaire était la mise à disposition dans la mesure où ils sont

agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou le détachement s'ils sont originaires d'un autre ministère ou de la fonction publique territoriale.

Un agent est de statut Cour des comptes. Cet agent, ainsi que les 7 agents de statut direction du personnel et de la modernisation de l'administration (DPMA) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont mis à disposition sans limitation de durée. Les autres agents doivent renouveler leur détachement tous les cinq ans après une première période de trois ans, ou leur mise à disposition tous les trois ans.

A partir de 2006, un statut du personnel a été mis à l'étude (catégories C et B dans un premier temps, catégorie A ultérieurement) suite au rattachement des chambres régionales et territoriales des comptes aux services du Premier ministre. Pour toute l'année 2006, et par conventions de délégation de gestion conclues avec les différentes directions du MINEFI, les agents mis à disposition continuent à être gérés par leurs administrations d'origine. En perspective dans un avenir proche, tous les agents non magistrats auront la possibilité de demander un détachement dans le futur statut des juridictions financières, commun à la Cour et aux chambres régionales des comptes. Par la suite, après une période restant à définir, les agents pourront opter pour un maintien en détachement ou demander leur intégration dans ce nouveau statut. Par ailleurs, les relations avec les services sociaux du MINEFI ont été redéfinies, également par convention.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des effectifs suivant l'administration d'origine au 1^{er} janvier 2005. Au 31 décembre, le nombre des assistants de vérifications détachés des collectivités territoriales est réduit de 3 à 2.

	Assistants de vérification mis à disposition	Assistants de vérification détachés	Personnel de l'administration mis à disposition	Personnel de l'administration détaché	TOTAUX
Ministère des finances – DPMA	1		6		7
Comptabilité publique	3		1		4
Direction générale des impôts	1				1
Concurrence, consommation	1		1		2
Cour des comptes	1				1
Caisse des dépôts et consignations			1		1
Collectivités territoriales		3		4	7
Education nationale		2		1	3
TOTAUX	7	5	9	5	26

L'effectif du personnel administratif est plus stable que celui des magistrats. Parmi les agents présents au 31 décembre 2005, 2 sont en poste depuis 1983 (Janine ROUIRE et Marie Lise CHAZAL), 3 depuis 1984 (Lionel GAUTHEY, Madelise BOURDIER, Pascale CLUZEL), 2 depuis 1985 (Chérifa BENDIB), 2 depuis 1986 (Michel BERTIN, Sylvie GREBERT), 4 depuis 1987 (Martine DUMAS, Chantal CHAFSEY, Jean Luc FROBERT, Catherine MESNIER), 3 depuis 1988 (Claudine VERGEADE, Marc

CHARMENSAT, Denis GOURBEIX), 2 depuis 1995 (Jean Louis ROUZAUD, Joëlle BEUZIT), 1 depuis 1996 (Chantal RAMBAUX), 1 depuis 1998 (Marie Thérèse AMADON), 1 depuis 1999 (Marie Christiane PEYRAT), 1 depuis 2000 (Ginette NEIGE), 1 depuis 2001 (Eliane GOY), 1 depuis 2003 (Patricia JACQUET) et 1 depuis 2004 (Valérie ROUX).

II - LES MOYENS

II - 1 - Les moyens budgétaires

La juridiction dispose d'un budget annuel négocié et attribué par la Cour des comptes sous la forme d'une enveloppe globale versée en trois dotations : dès le 1^{er} janvier, une avance de 25 % du budget de fonctionnement courant (hors dépenses d'équipement non renouvelables) de l'année précédente ; fin janvier, 85 % de l'enveloppe annuelle diminuée de l'avance ; en milieu d'année le

solde de 15 %, qui peut être réduit en fonction de la politique budgétaire de l'Etat.

La mise en place de la Loi organique relative aux Lois de finances (LOLF) au 1^{er} janvier 2006 a conduit à une remise à plat de tout le système de fonctionnement budgétaire de la juridiction.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des moyens financiers 1994 à 2005 :

(les dépenses ont été regroupées par thème en raison des évolutions successives de la nomenclature comptable)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Frais de déplacement	22 731,80	28 748,89	20 456,13	24 323,86	21 495,42	21 415,98	27 938,01	22 910,08	20 161,23	13 835,86	20 352,42	19 216,21
Parc automobile	1 292,22	2 466,36	620,53	1 390,98	1 252,22	1 559,32	1 147,51	1 495,92	2 762,52	1 416,41	1 458,65	1 903,02
Loyers	150 640,49	162 188,86	184 646,16	197 319,77	287 806,66	346 313,93	350 767,48	358 255,67	370 413,82	386 225,33	390 424,40	397 268,57
Nettoyage locaux	20 760,22	19 750,73	20 318,76	20 068,98	23 527,39	27 946,84	28 148,77	30 445,05	29 254,30	28 255,07	32 415,31	28 464,80
Energie et eau	16 759,89	13 821,90	16 822,16	14 754,11	17 525,57	19 288,24	17 736,78	14 703,77	19 348,45	14 704,37	17 942,38	19 115,25
Fournitures de bureau	11 467,14	7 895,70	4 327,73	7 368,51	5 625,90	11 380,16	5 002,82	5 002,82	11 221,80	8 148,09	5 330,48	6 267,13
Documentation	11 314,07	13 596,68	13 292,71	11 775,30	11 088,94	10 461,75	11 077,78	12 894,62	14 909,97	10 727,90	12 334,79	11 982,50
Fournitures informat. - photocopie	6 901,37	6 085,84	7 780,36	7 478,80	39 563,39	7 860,72	10 433,69	7 566,10	11 431,33	16 726,20	11 737,62	10 150,50
Budget total	282 834,09	284 012,52	322 429,67	415 694,93	609 035,35	507 685,72	518 768,52	520 066,24	569 187,00	557 931,00	551 682,82	545 955,00

Reconstitué en Euros

NB : déménagement des archives le 1er juillet 1997 de 250 à 493 m2

NB : déménagement de la juridiction le 1er août 1998 de 900 à 2174 m2

II - 2 - Les locaux

ARCHIVES

Des locaux situés en périphérie urbaine ont été loués au 1^{er} juillet 1997 pour loger les liasses en instance de traitement ou de destruction, auparavant réparties entre un local malcommode sur deux étages et deux

hangars mis à disposition par l'Atelier Industriel de l'aéronautique. Outre la surface de stockage, ces locaux comprennent trois bureaux.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux chiffres concernant les archives

Capacité d'archivage	438 m3
Stock initial au 1 ^{er} janvier 2005	540 m3
Entrées	222 m3
Versements aux archives départementales	8 m3
Destructions	260 m3
Stock final au 31 décembre 2005	494 m3

La mise en œuvre progressive de la dématérialisation et, à la marge, la perte de compétence sur les comptes de très faible importance, ont permis de réduire le

dépassement de la capacité d'archivage, constaté jusqu'à ce jour et que la configuration des locaux a permis d'absorber.

SIEGE ADMINISTRATIF

Des locaux adaptés aux besoins de la chambre, bien insérés dans le tissu urbain de centre ville ont été construits à partir de 1997, loués et occupés au 1^{er} août 1998. Mis à part le service du greffe, qui bénéficie d'une organisation particulière, et la

documentation, chaque magistrat et agent dispose d'un bureau particulier. Les liasses de pièces générales des comptabilités sont stockées dans les locaux de la chambre, au plus près des utilisateurs.

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces disponibles des locaux de bureaux

Type de local	Surface utile
Bureaux	600 m2
Salles de réunion (dont 114 m2 salle d'audience)	237 m2
Documentation et bibliothèque	124 m2
Locaux techniques	16 m2
Sanitaires (dont douche)	56 m2
Locaux sociaux	38 m2
Local syndical (avec locaux sociaux)	m2
Archives de proximité	248 m2
Circulations y compris accueil)	738 m2
Divers	117 m2
Total	2174 m2

II - 3 - Les véhicules

La chambre dispose de deux véhicules : une voiture de service de type Peugeot 306 et un véhicule utilitaire de type Renault Kangoo, aménagé avec un treuil et des

rampes d'accès pour faciliter le chargement et le déchargement des liasses par chariot entier de 350 kg environ.

II - 4 - Les moyens informatiques

II - 4 - 1 - Les moyens matériels

Les agents peuvent travailler en réseau ou en monoposte. Pour cela, ils sont tous dotés d'un ordinateur et d'une imprimante individuelle. Un appareil est dédié au

logiciel de gestion des horaires et des congés, également gestionnaire des accès.

Le réseau est relié à deux serveurs, permettant la connexion aux logiciels communs, l'accès à la tour de CD roms, à l'intranet et à l'internet, ainsi qu'à la messagerie. Des messageries individuelles sont ouvertes, gérées au choix des utilisateurs sous outlook express ou outlook. Chaque agent dispose d'une adresse mail, et a un accès total et illimité à internet.

L'adresse internet du site de la chambre régionale des comptes d'Auvergne est :

<http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/auvergne/auvergne.htm>

Fonctionnent également en réseau un photocopieur, qui permet les impressions directes en recto verso pour les gros volumes, et une imprimante couleur, plus particulièrement utilisée pour les impressions de graphiques et de tableaux.

Sont hors réseau 7 photocopieurs, plusieurs scanners à plat et un scanner vertical.

II - 4 - 2 - Les moyens logiciels

Les logiciels spécifiques :

- Le progiciel SAMI, spécifique aux juridictions financières régionales, gère la base des données du greffe. Le logiciel du commerce GQL permet l'extraction de données suivant les besoins. Le logiciel SAMI est alimenté par le greffe et le ministère public, et peut être utilisé en consultation par tous. Le logiciel GQL est utilisé par quelques agents du greffe spécialement formés. SAMI sera prochainement remplacé par ARIANE, véritable logiciel de pilotage de la juridiction, et GQL par business object.

- Le logiciel EDIBASE, qui sera prochainement abandonné, gère quand à lui des bases documentaires. Il est alimenté par le réseau des documentalistes des chambres, et peut être utilisé en consultation par tous. L'intégration de la base dans un nouveau mode de consultation est à l'étude.

- Le logiciel DELPHI, logiciel d'analyse financière et d'étude de la dette des contrôlés, est utilisé par les magistrats et assistants de vérification. Sa conception a été confiée une société privée, et sa mise à jour est effectuée par cette même société avec les données fournies par la direction générale de la comptabilité publique.

Les logiciels spécifiques des contrôlés peuvent être utilisés, sur la base d'un recensement de ces derniers. Les magistrats et assistants de vérification sont formés à la récupération des données informatisées des contrôlés. Ils sont également conduits à utiliser les logiciels des productions dématérialisées.

Les logiciels bureautiques :

Il s'agit de la suite bureautique de microsoft, adaptée pour windows XP pro, qui équipe tous les micro-ordinateurs individuels.

Sont également sur tous les micros ADOBE ACROBAT pour la lecture des documents infalsifiables.

FRONTPAGE est par ailleurs utilisé par la webmestre et trois agents pour la mise en jour de l'intranet créé localement en 2000 ainsi que des pages locales de l'internet des juridictions financières.

Par ailleurs, l'extranet des chambres régionales de comptes sera prochainement remplacé par un intranet commun, reprenant les données des différents intranets existants.

III – LA FORMATION

III – 1 – Le plan annuel de formation

C'est le comité local de formation qui élabore le plan annuel de formation. Sous la présidence de la Présidente de la juridiction, il rassemble le Président de section, le Commissaire du Gouvernement, un conseiller, le secrétaire général, un assistant

de vérification et un membre du personnel de l'administration.

La formation est animée par un conseiller, correspondant-formation, assisté par le secrétaire général.

III – 2 – Les sources de la formation

Par ordre quantitatif décroissant, les formations sont organisées par la Cour des comptes et parfois, dans le cadre d'une convention, par l'IGPDE (Institut de la Gestion Publique et du Développement Economique) organe de formation du ministère de l'économie, des finances et de

l'industrie. Il peut être fait appel localement à d'autres organes de formation. Les formations informatiques sont dispensées par l'informaticienne de la juridiction, précédemment formatrice à l'IGPDE.

III – 3 – Le bilan de la formation 2004

Il y a eu en 2005, 24 suivis de formation (72 en 2004) et 48 jours de formation dispensés (121 en 2004) pour un coût total de 11 514,08 € (9 036,60 € en 2004).

Une seule formation de longue durée a coûté 7 319,25 €. Une formation interne à Delphi, logiciel d'analyse financière, a concerné 8 agents et a été animée par M. BERTIN, assistant de vérification.

Le coût moyen d'une journée de formation à Paris est de 135,85 €, contre 119,24 € en 2004 et 105,93 € en 2003. Ces deux augmentations successives de 13 puis 14 % proviennent essentiellement des frais de transport par voie ferrée : suppression de l'abonnement SNCF « businesspass », qui permettait d'obtenir une réduction de 15 % sur le prix des billets ; mise en service de corails « théoz », plus chers ; augmentation de prix du billet sur tous les autres trains corail en 2005.

IV – LES MISSIONS

Le nombre des déplacements au titre des missions s'est élevé à 73 en 2005 (75 en 2004, 91 en 2003), selon la répartition suivante :

- magistrats : 50
- assistants de vérification : 18
- personnels de l'administration : 5

Le coût des missions au titre de l'année 2005 est de 6 698,08 € (2004 : 4 310,74 €), soit 2 104,30 € pour les repas et les nuitées ; 1 924,02 € pour l'utilisation des véhicules personnels et 2 669,76 € pour l'utilisation du taxi ou du train. Le coût moyen est de 91,75 € par déplacement (75,90 € en 2002 ;

105,70 € en 2003 ; 57,47 € en 2004). Le véhicule de service a été plus souvent utilisé qu'au cours des années précédentes (frais d'essence : 2 272,80 € contre 1 081,27 € en 2004 et 481,61 € en 2003).

Les dépenses de péages se sont élevées à 227,40 € (209,40 € en 2004 et 316 € en 2003).

V – LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

V – 1 – Le régime des congés

Tous sauf magistrats, secrétaire général et archivistes :

- Congés : 25 jours. Temps partiel 80 % : 20 jours
- ARTT : 15 jours. Temps partiel 80 % : 12 jours
- Fractionnement : 2 jours

Soit 42 jours

Magistrats et secrétaire général :

- 45 jours globalisés + 2 jours de fractionnement, temps partiel 80 % : 36 jours

Archivistes :

- Congés : 33 jours pour un travail d'archiviste à plein temps, 29 jours pour un travail d'archiviste à mi-temps
- ARTT : 15 jours

- Fractionnement : 2 jours

Soit 50 jours (plein temps archives) et 46 jours (mi-temps archives)

Jours ARTT 2002 fixés en concertation le 18 décembre 2001 : vendredi 10 mai, vendredi 16 août, jeudi 31 octobre.

Jours ARTT 2003 fixés en concertation le 17 décembre 2002 : vendredi 2 mai, vendredi 30 mai, vendredi 26 décembre.

Jours ARTT 2004 fixés en concertation le 27 novembre 2003 : vendredi 2 janvier, vendredi 21 mai, vendredi 12 novembre.

Jours ARTT 2005 fixés en concertation le 21 janvier 2005 : vendredi 6 mai, vendredi 15 juillet, lundi 31 octobre, lundi 26 décembre.

V – 2 – L'horaire de référence

37 h 30 par semaine, soit 7 h 30 par jour sur 5 jours.

V – 3 – L'horaire variable

Amplitude maximale de la journée de travail : 12 h pause comprise

Amplitude maximale de la semaine de travail : 48 h

- *Amplitude d'ouverture des bureaux* : 7 h 30 à 19 h 30. La badgeuse ne décompte pas le temps avant 7 h 30 ni après 19 h 30.
- *Interruption méridienne* : de 45 mn à 2 h 30 entre 11 h 30 et 14 h
- *Badgeages* : obligatoires matin, avant et après pause et soir.
- *Plages fixes (tous les agents présents)* : 9 h 30 - 11 h 30 ; 14 h - 16 h
- *Reports automatiques* : 15 h maxi. Ecrêtage automatique
- *Récupérations* : sollicitées si une absence comporte tout ou partie de plage fixe. Une journée (7 h 30) ou une demi journée (3 h 45) indivisible.
- *Autorisations d'absence* : dans les conditions fixées au règlement intérieur. Elles peuvent être inférieures à 1/2 journée.

- *Missions ou stages* : d'un seul jour : décompte du temps de l'heure de départ à l'heure de retour si impossibilité de pointage, moins 45 mn ; de plusieurs jours (stages à Paris) : (nombre de jours X 7 h 30) + 7 h 30

Le règlement intérieur a fait l'objet de deux aménagements concertés :

- du 27 janvier 2003 pour inclure les modifications apportées aux congés des archivistes ;
- du 19 février 2003 pour modifier les plages variables et fixes.

Pour en améliorer la lisibilité, il a été réécrit en 2005, et vu en concertation le 19 octobre. Ont été introduites les dispositions relatives aux congés de maladie, et une liste exhaustive de tous les types d'autorisations d'absences a été annexée. Il est ainsi devenu le document unique de la vie sociale à la chambre.

V - 4 - Les congés et les absences en 2005

Absences au 31 décembre 2005		
Congés		
	Global	Moyenne par agent
Congés annuels (solde N-1+année en cours)	681,51	26,21
ARTT	334	12,85
Congés maladie	341,68	13,14
Maternité	79	
Autorisations d'absences	6379,889	3,07
Enfants sans garde	12,7	
TOTAL	1 528,57	58,79
Récupérations	225,67	8,68
Nombre d'agents concernés : 26		

VI – L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA PREVENTION MEDICALE

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO, Jean Louis ROUZAUD) de la juridiction, missionné par la Présidente qui est juridiquement chef d'établissement, placé par délégation sous l'autorité du secrétaire général, s'assure du respect des règles applicables.

Il est informé par la correspondante sociale (Chérifa BENDIB) des convocations aux visites médicales quinquennales, annuelles pour les personnels exerçant un métier à risques (les agents des archives et de l'accueil).

En outre, il détient les registres obligatoires placés à vue et à disposition des agents : le registre d'hygiène et de sécurité, le registre spécial pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait, et le registre d'incendie polyvalent. La tenue de ce dernier registre implique le suivi des contrats liés à

l'entretien et à la sécurité et du classement de l'immeuble, la mise à jour et le suivi des contrôles des entreprises de maintenance et des organismes certificateurs, l'initiation des exercices d'évacuation.

La correspondante sociale (par convention avec le MINEFI, cette fonction a été maintenu) est en relation avec la délégation départementale des services sociaux du Ministère des finances. Elle en est le relais au niveau de toutes ses activités, et gère la surveillance médicale des agents.

Deux secouristes-sauveteurs du travail (Marie-Lise CHAZAL et Chantal RAMBAUX) qui actualisent tous les ans leurs compétences sont en outre susceptibles d'assister les agents victimes d'accidents ou de problèmes soudain de santé.